

Commune de Villorsonnens

Règlement communal d'exécution de la Loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance pour le subventionnement des places d'accueil en institutions reconnues

L'assemblée communale de Villorsonnens

Vu

- L'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants
- La loi cantonale du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (ci-après la « Loi »)
- Son règlement d'exécution du 25 novembre 1996
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- La code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA)
- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation

Arrête:

Article 1 - But

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la Loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire communal.

Article 2 - Définition

Par structure d'accueil subventionnable, il faut entendre l'institution à but non lucratif, offrant, dans le canton, une prise en charge quotidienne de huit heures au minimum aux enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 5 de la loi scolaire, telles :

- a) les crèches
- b) les pouponnières
- c) les associations telles « Mamans de jour de la Glâne »

Article 3 - Bénéficiaires

Tenant compte des intérêts de sa population, la commune subventionne le placement dans des structures d'accueil avec lesquelles elle passe des conventions individuelles ou générales.

Lors du choix de la structure, les parents tiendront compte des facteurs d'adéquation et d'économicité.

Article 4 - Subvention

La subvention communale représente tout ou partie de la différence entre le prix coûtant, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources, et de la part payée par les parents.

La subvention sera accordée à dater du mois de la demande. Un paiement rétroactif n'est pas possible.

Article 5 - Demande de subvention

La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions, et de la part payée par les parents.

Article 6 - Facturation

L'institution bénéficiaire de la subvention communale peut facturer mensuellement à la commune ses participations.

Article 7 - Réduction ou refus de subventions

Les subventions à l'institution peuvent être réduites ou refusées lorsque :

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées
- les engagements ne sont pas respectés
- la gestion financière est négligée

Article 8 - Conditions

L'institution reconnue tient une comptabilité et soumet à la commune, pour approbation, le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs ainsi que le rapport de gestion.

Article 9 - Application

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Villorsonnens, le 04 septembre 2001

La secrétaire:

Le syndig

Approuvé par la Diretion de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 24 10 01

La Conseillère d'Etat

Ruth Lüthi